

L'hon. M. Sharp: L'anxiété du député continue à me surprendre. Si une fiducie se départit graduellement des placements non qualifiés dans le délai prévu, soit, sauf erreur, de 20 p. 100 de ces placements avant la fin de 1967, 40 p. 100 avant la fin de 1968, 60 p. 100 avant la fin de 1969 et 100 p. 100 avant la fin de 1970, elle n'aura aucun impôt à payer. Nous lui accordons un délai pour se débarrasser de ses placements non qualifiés. Si elle n'y parvient pas elle est frappée d'une pénalité égale à l'écart. La fin de l'article 105L prévoit un remboursement ultérieur en faveur de la fiducie qui se déchargera de ses placements non qualifiés. C'est peut-être pour cela que le député a estimé que nous appliquions la rétroactivité d'une façon indésirable. Je ne crois pas que ce soit une critique justifiée.

Nous avons permis à ces fiducies de liquider en bon ordre des placements non qualifiés. Si elles atteignent ces dates cibles, il n'y a pas de sanctions et par la suite, sur demande, elles peuvent obtenir remboursement de l'impôt.

L'hon. M. Fulton: Les explications du ministre semblent presque rejoindre mon point de vue. Je regrette d'être obtus, mais je ne vois pas comment ses propos peuvent s'inspirer de la mesure législative. L'article proposé stipule notamment:

Toute fiducie régie par un plan différé de participation aux bénéfiques ou un plan révoqué doit payer un impôt

a) pour 1967, égal au montant, s'il en est, par lequel 20 p. 100 de la base initiale de la fiducie excède le produit de la disposition de ses placements initiaux non qualifiés dont elle a disposé après le 21 décembre 1966 et avant 1968;

Les fiducies ne peuvent pas en disposer avant le 21 décembre 1966 parce que la loi n'entre pas en vigueur avant le 21 décembre 1966. Il me semble qu'elles deviennent passibles d'un impôt égal au montant par lequel 20 p. 100 de la base initiale de la fiducie excède le produit de la disposition de ses placements initiaux non qualifiés. Nous pourrions peut-être réserver cet article pour que le ministre me fournisse un mémoire personnel puisque je suis incapable d'en comprendre la portée pratique.

L'hon. M. Sharp: J'en ai un ici.

L'hon. M. Fulton: Nous pourrions peut-être réserver l'article 105L?

L'hon. M. Sharp: Oui, je le ferais volontiers. Je pourrais peut-être dans l'intervalle passer à mon honorable ami la note qui m'a permis de comprendre cet article.

M. Lewis: Consignez-la au compte rendu.

L'hon. M. Sharp: Je pourrais peut-être expliquer brièvement comment jouerait l'article et l'honorable député pourra constater que l'article renferme les dispositions correspondantes.

Le nouvel article 105L doit inciter la fiducie d'un plan différé de participation aux bénéfiques à disposer de certains placements non qualifiés chaque année jusqu'à la fin de 1970 où elle devra en avoir disposé complètement. Il impose une pénalité fiscale correspondant à l'écart entre le produit de la disposition des placements initiaux non qualifiés durant des périodes successives et certains pourcentages précis de la base initiale de la fiducie. La pénalité fiscale correspond donc à l'écart entre le produit de la disposition et le but visé.

Les pourcentages de la base initiale dont il faut se débarrasser pour éviter l'impôt sont les suivants: 20 p. 100 avant la fin de 1967; 40 p. 100 avant la fin de 1968; 60 p. 100 avant la fin de 1969, et 100 p. 100 avant la fin de 1970.

Le sens des expressions «base initiale d'une fiducie» et «placement initial non qualifié», aux fins de cet article, défini dans le nouvel article 105Q, aux pages 27 et 28 du projet de loi.

«Base initiale d'une fiducie» désigne l'ensemble des valeurs de tous les placements initiaux non qualifiés détenus par la fiducie le 21 décembre 1966 lorsque chacun de ces placements est évalué au moindre de, (i) son coût, pour la fiducie, ou (ii) sa juste valeur du marché le 21 décembre 1966. Évidemment, on indique cette date parce que c'est celle où le projet de loi a subi la première lecture.

«Placement initial non qualifié» désigne un placement non qualifié détenu par la fiducie le 21 décembre 1966.

La deuxième partie prévoit le remboursement de tout impôt versé en vertu du présent article si, comme je viens de le dire, le placement non qualifié détenu le 21 décembre 1966, est cédé pour une somme non inférieure à la pleine valeur qu'il avait à cette date. Lorsque la cession d'un tel placement entraîne une perte et que l'impôt versé excède cette dernière, un remboursement partiel sera consenti. J'ajoute que ce paragraphe est un peu complexe parce qu'il prévoit également des rajustements intérimaires, d'année en année, à mesure qu'on disposera des placements.

J'espère que cette explication éclairera le comité; en tout cas, je la tiens pour conforme aux amendements proposés.